

## Cour d'Appel de Liège (arrêt définitif<sup>1</sup>) - 29 novembre 2005

**Droit des étrangers - demande de délivrance de documents de séjour - demande d'établissement - mariage - article 40, § 6 et 42 de la loi du 15 décembre 1980 - article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 - droit subjectif à l'établissement - délai de six mois durant lequel l'Etat Belge doit prendre une décision - moment à partir duquel court ce délai de six mois - dépassement du délai - faute de l'Etat belge - réparation - octroi d'une carte d'identité valable 5 ans**

La question qui se pose est celle de savoir à partir de quel moment court le délai de six mois dans lequel le titre consacrant le droit d'établissement doit être délivré. La question est d'importance dès lors que, en cas de dépassement du délai, le conseil de l'Etat belge a admis verbalement que l'absence de décision dans le chef de l'Etat belge avant l'expiration de ce délai de six mois faisait naître un droit subjectif d'établissement en Belgique dans le chef de l'intimée et l'obligation corrélatrice pour l'Etat de délivrer le titre de séjour prévu par ces dispositions légales.

Le texte de loi est clair et ce qui est clair ne peut s'interpréter: l'article 61, §1 alinéa 1<sup>er</sup> de l'A.R. du 8 octobre 1981 exige l'inscription immédiate au registre des étrangers et la délivrance d'une attestation d'immatriculation dès lors que les conditions et les documents requis sont produits. Au plus tard au moment de son inscription audit registre, une demande d'établissement doit être introduite. En attendant plus d'un mois et demi pour inviter l'intimée à se présenter à l'administration communale pour effectuer les démarches ad hoc, l'administration communale, qui, en l'espèce, n'est que le mandataire de l'Etat belge, a commis une faute dont celui-ci doit réparation si elle a causé un préjudice. La réparation en nature de cette faute étant possible, il y a lieu de condamner l'Etat belge à délivrer une carte d'identité d'étranger valable cinq ans.

*En cause: Etat Belge, SPF Intérieur c./ T.K*

### Après en avoir délibéré:

Revu l'arrêt rendu par la Cour de céans le 19 avril 2005 qui rouvre les débats pour permettre à l'Etat belge de s'expliquer sur le déroulement exact de la procédure, dans le cas d'espèce, par rapport aux textes légaux.

(...)

Il appert des conclusions de l'Etat belge que l'interprétation des textes légaux, telle que l'a faite la Cour dans son arrêt avant dire droit, n'est pas sujette à discussion.

Il s'ensuit que la dame T., épouse du sieur R., sujet belge par naturalisation depuis 1993, se trouve bien dans le cadre des articles 40, § 6 et 42 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que 61 de l'A.R. d'exécution du 8 octobre 1981 dont le contenu a été rappelé dans l'arrêt du 19 avril 2005.

La question qui se pose est donc celle de savoir à partir de quel moment court le délai de six mois dans lequel le titre consacrant son droit d'établissement devait lui être délivré. La question est d'importance dès lors que, en cas de dépassement du délai, le conseil de l'Etat belge a admis verbalement à l'audience et la Cour l'a acté à la feuille d'audience — ses conclusions écrites ne le

précisent pas alors que c'était là une des questions essentielles que la Cour posait dans son arrêt (page 7 in fine) — que l'absence de décision dans le chef de l'Etat belge avant l'expiration de ce délai de six mois faisait naître un droit subjectif d'établissement en Belgique dans le chef de l'intimée et l'obligation corrélatrice pour l'Etat de délivrer le titre de séjour prévu par ces dispositions légales.

L'article 61 de l'A.R. du 8 octobre 1981 précise donc que lorsque l'étranger remplit les conditions légales et produit les documents requis pour son entrée, il est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable cinq mois. Au moment de son inscription, il est tenu d'introduire une demande d'établissement. Lorsque ce droit d'établissement est reconnu ou en l'absence d'instruction, l'administration communale doit l'inscrire au registre de la population et doit lui délivrer, s'il ne possède pas la nationalité d'un Etat membre, une carte d'identité d'étranger.

L'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 précise que la décision concernant la délivrance du titre de séjour est prise «dans les plus brefs délais et au plus tard dans les six mois de la demande». Cet article met en œuvre

<sup>1</sup> Voir l'arrêt avant dire droit du 19 avril 2005

la législation européenne que la directive 2004/38 (JO L 158 du 30 avril 2004) vient d'actualiser en rappelant ce délai de six mois en son article 10 (Voy, également « Libre circulation et séjour dans l'UE la directive 2004/38 au regard des droits de L'homme » par Mercedes Candela Soriano, in J.T.D.E. 2005, pp. 193 et s.).

De l'examen des textes légaux - les circulaires administratives n'ont pas force de loi - et des explications fournies par l'Etat belge, la Cour estime devoir conclure que la procédure suivie dans le cas d'espèce, n'est pas conforme au prescrit légal et ce pour les motifs suivants:

1. L'objection de l'Etat belge selon laquelle avant d'inscrire un demandeur au registre des étrangers, il faut vérifier la réalité de la résidence conformément à l'article 7, § 5, de l'A.R. du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ne justifie pas le retard. En effet, si cette formalité doit certes être remplie, l'article 11 dudit A.R. précise à quel moment l'inscription prend effet: parmi les hypothèses cirées, deux peuvent s'appliquer au cas d'espèce: soit la date de la constatation de la réalité de la résidence; c'est-à-dire le 9 avril 2002, soit la date de la décision prise conformément à la loi du 15 décembre 1980 qui admet ou autorise le séjour ou l'établissement. Or cette seconde option doit ici être écartée car elle concerne en fait l'inscription de l'étranger au registre de la population une fois prise la décision d'accorder l'établissement et non l'inscription au registre des étrangers au moment de l'introduction de la demande (cfr art. 61, § 3, alinéa 1<sup>er</sup> de l'A.R. du 8 octobre 1981). L'obligation d'inscription a donc pris cours en l'espèce le 9 avril 2002.

2. L'Etat belge affirme que l'intimée s'est présentée sans son acte de mariage et que, ce dernier n'étant pas encore transcrit, elle n'a pu en contrôler la réalité. C'est oublier que l'intimée, qui affirme au contraire avoir présenté une copie de son acte de mariage, s'est à tout le moins présentée en possession d'un passeport muni d'un visa pour regroupement familial. Pour délivrer celui-ci, les autorités diplomatiques et consulaires belges dans l'Etat d'origine avaient dû contrôler la réalité du mariage. L'administration communale, sur base du visa, ne pouvait la remettre en doute sans motif sous peine de faire perdre toute crédibilité aux autorités diplomatiques belges à l'étranger. La copie de l'acte de mariage versée aux débats porte d'ailleurs la mention « *copie conforme à l'original* » apposée par le consul général de Belgique à Casablanca le 22 janvier 2002 en sorte que, comme la Cour l'a rappelé dans son arrêt avant dire droit, cet acte faisait foi, conformément à l'article 47 du Code civil, lors de sa vérification par les autorités consulaires belges au Maroc. L'argument de l'absence de transcription doit dès lors être écarté.

3. Outre le fait d'avoir dû attendre la transcription du mariage — cet argument vient d'être écarté — l'Etat belge soutient que l'administration communale devait entamer une collecte d'information afin de disposer d'un numéro de l'office des étrangers pour la délivrance

des titres de séjour avant de contacter l'intimée par téléphone pour lui demander d'introduire sa demande d'établissement. Cette position ne manque pas d'être surprenante dès lors que l'administration communale met, selon l'expression populaire, « la charrue avant les bœufs »: selon l'Etat belge, l'administration communale doit d'abord monter un dossier administratif sans même être certaine que, *in fine*, l'intimée introduira réellement une demande d'établissement. Cette explication ne tient pas.

Pourtant le texte de loi est clair et ce qui est clair ne peut s'interpréter: l'article 61, §1 alinéa 1<sup>er</sup> exigeait dans le cas d'espèce l'inscription immédiate au registre des étrangers et la délivrance d'une attestation d'immatriculation dès lors que les conditions et les documents requis étaient produits. Au plus tard au moment de son inscription audit registre des étrangers le 19 avril 2002 - une demande d'établissement devait être introduite. En attendant fin mai début juin 2002 pour inviter l'intimée à se présenter à l'administration communale pour effectuer les démarches ad hoc, l'administration communale, qui, en l'espèce, n'est que le mandataire de l'Etat belge, a commis une faute dont celui-ci doit réparation si elle a causé un préjudice.

Or le délai de six mois fixé par l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 expirait le 9 octobre 2002. Le refus de l'Etat belge n'interviendra que le 31 octobre 2002 et est dès lors tardif. Il s'ensuit que l'intimée dispose depuis cette date du 9 octobre 2002 du droit subjectif de s'établir en Belgique en tant que conjoint d'un belge et de se voir délivrer une carte d'identité d'étranger valable cinq ans.

La réparation en nature de cette faute étant possible, il y a lieu de condamner l'Etat belge à délivrer une carte d'identité d'étranger valable cinq ans. Une astreinte sera comminée pour assurer l'exécution du présent arrêt.

#### **Par ces motifs,**

(...)

La Cour, statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel,

Le dit non fondé,

Confirme le jugement entrepris sous la précision que l'Etat belge délivrera à l'intimée une carte d'identité d'étranger valable cinq ans.

Dit qu'à défaut d'exécution de la présente décision dans un délai de 15 jours à dater de sa signification, une astreinte de 100 € par jour de retard sera due à l'intimée.

(...)

*Siège : Mr. Emmanuel CAPRASSE, président, Mme Marie-Antoinette DERCLAYE et Mr. Bernard DEWAIDE, conseillers,*

*Plaid.: Me Isabelle Schippers et Me. Jean-Paul Brilmaker*